

# COMMUNE DE ST GEORGES SUR LOIRE

DEPARTEMENT DE MAINE ET LOIRE

## PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

### SÉANCE du 24 FEVRIER 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-quatre du mois de Février à 20h00, le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle Capitulaire de la Mairie de Saint Georges sur Loire, sous la présidence de Monsieur Philippe MAILLART, Maire.

**Etaient présents** : M. MAILLART Philippe – *Maire* – Mme CHRÉTIEN Florence, M. GIL Miguel, Mme JOUAN Christine, M. NOYER Robert, Mme LIVET Marie-Christina, M. CHEVALIER Yves – *Adjoint* – Mme LAFLEUR Mireille, M. REY Philippe, M. BROUILLET Eric, M. KEITA Lassiné, M. BERTRAIS Mikaël, M. HOPQUIN Arnaud, M. ABELLARD Gwénaël, M. HERGUAIS Matthieu, M. CORABOEUF Olivier, Mme PERROUIN Karine – *Conseillers municipaux*

**Absents excusés ayant donné pouvoir** :

- Mme FRANCO Araceli, *conseillère municipale*, à Mme LIVET Marie-Christina
- Mme FOUCHER Léa, *conseillère municipale*, à M. NOYER Robert

**Absents excusés** :

- Mme GENDRY Marie-Odile, *conseillère municipale*
- Mme GRAVELEAU Céline, *conseillère municipale*
- Mme BRIAND Laetitia, *conseillère municipale*
- Mme SCIMECA Rosaria, *conseillère municipale*
- Mme FERRARD Audrey, *conseillère municipale*
- M. RICHY Jean-Claude, *conseiller municipal*

**Secrétaire de séance** : M. CORABOEUF Olivier

\*\*\*\*\*

Convocation 18 février 2025  
Nbre Conseillers en ex. : 25  
Nbre Conseillers présents : 17 (+ 2 pouvoirs)  
Quorum : 13  
Publication dématérialisée le 7 avril 2025

\*\*\*\*\*

### ORDRE DU JOUR

- 1) Actualité communautaire
- 2) Débat d'orientations budgétaires 2025
- 3) PLU – Approbation de la révision allégée n°2
- 4) Déclaration d'intention d'aliéner
- 5) Prise de participation au capital de la SPL Alter Public par acquisition d'actions au Département de Maine et Loire
- 6) CCLLA – Modification statutaire – Compétente Petite Enfance – Création du service public de la petite enfance
- 7) CCLLA – Attributions de compensation prévisionnelles 2025
- 8) CCLLA – Demande de subvention pour l'aménagement de l'espace de coworking Le2Bis

- 9) Préfecture – Demande de subvention DETR pour la mise en place de la vidéoprotection
- 10) Siéml – Dossier DEV283-24-368 – Versement d'un fonds de concours pour des opérations de réparation du réseau d'éclairage public
- 11) Siéml – Dossier DEV283-24-377 – Versement d'un fonds de concours pour des opérations de réparation du réseau d'éclairage public
- 12) Convention d'emplacement publicitaire – Rue de Chalonnnes et Rue Nationale
- 13) Local commercial sis 24 rue Nationale – Bail professionnel dérogatoire
- 14) Activités scolaires 2025 – Participation financière de la Commune
- 15) CSI – Convention animation jeunesse 2025-2026
- 16) CSI – Convention ALSH Le Bois Enchanté 2025-2026
- 17) Comptes rendus de commissions
- 18) Décisions prises dans le cadre de la délégation du Conseil municipal au Maire

\*\*\*\*\*

***Le compte rendu de la séance du Conseil municipal du 20 janvier 2025 est adopté à la majorité (1 abstention).***

## **I – ACTUALITE COMMUNAUTAIRE**

M. le Maire explique que la Communauté de Communes Loire Layon Aubance va réaliser une enquête sur les relations avec les services techniques communautaires. M. le Maire propose aux membres du Conseil municipal de centraliser leurs remarques pour les intégrer à la réponse apportée.

## **II – DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2025**

M. le Maire expose :

### ***Présentation synthétique***

Dans les deux mois précédant le vote du budget, un débat sur les orientations budgétaires de la Commune est, chaque année, inscrit à l'ordre du jour du Conseil municipal.

Promulguée le 7 Août 2015, la loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) en a modifié les modalités de présentation. Ainsi, la tenue du débat d'orientations budgétaires s'accompagne de la production d'un rapport d'orientations budgétaires précisant les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, les engagements pluriannuels envisagés et la structure et la gestion de la dette.

M. le Maire laisse la parole à M. Noyer, adjoint aux Finances et au Développement économique, pour présenter au Conseil municipal les grandes orientations du budget primitif 2025 sur la base du rapport d'orientations budgétaires annexé.

### ***Débat***

M. Coraboeuf s'étonne du montant proposé de 100 000 € pour les frais d'étude alors qu'il y a déjà environ 300 000 € de frais d'études en restes à réaliser. M. Noyer explique que ce montant sera à affiner en fonction des propositions des commissions.

A la demande de M. Herguais, M. Noyer indique que les 500 000 € proposés visent la première tranche de travaux pour l'Abbaye dans le cadre de l'étude réalisée par le cabinet Dangles, avec notamment la réfection des fenêtres de la façade sud et le renforcement des poutres.

Mme Lafleur s'étonne que tous les ans, le prévisionnel soit voté en équilibre et que lors de la présentation du compte administratif, il soit constaté un excédent très important. M. Noyer explique que les dépenses ne sont pas toutes réalisées et que cela entraîne un report de recettes d'année en année, d'autant que l'excédent de fonctionnement vient abonder aussi tous les ans la section d'investissement. C'est ce qui explique qu'il y a une provision pour les programmes à venir de plus de 2 000 000 €, qui persistera tant qu'elle ne sera pas dépensée.

A la demande de Mme Lafleur, M. Noyer indique que l'emprunt de 300 000 € proposé permettrait de financer l'achat de la salle St Louis. Si cet achat n'est pas réalisé, l'emprunt ne sera pas souscrit. M. Noyer indique que l'emprunt proposé n'est pas là pour équilibrer la section d'investissement mais pour lisser les emprunts. En effet, il est opportun pour la Commune d'emprunter de manière régulière et ne pas attendre de ne plus avoir d'emprunt, et ce afin d'éviter l'effet ciseau.

### ***Délibération***

VU l'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

#### **Le Conseil municipal à la majorité (2 abstentions) :**

- ✓ Prend acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires, sur la base du rapport d'orientations budgétaires annexé.

### **III – PLU – APPROBATION DE LA REVISION ALLEGEE N°2**

M. le Maire expose :

#### ***Présentation synthétique***

La procédure de révision allégée n°2 du PLU de Saint Georges sur Loire a été prescrite par délibération du Conseil municipal en date du 24 avril 2024. Elle doit permettre de prendre en compte et d'intégrer dans le PLU le projet de création d'une nouvelle usine d'eau potable par le Syndicat d'Eau de l'Anjou, à proximité de l'usine d'eau potable existante laquelle sera démantelée après réalisation du nouvel équipement.

Le Conseil municipal a tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de révision allégée par délibération en date du 16 septembre 2024.

Depuis l'arrêt du projet, le projet de révision allégée n°2 du PLU a fait l'objet :

- D'un examen conjoint des Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme le 29 octobre 2024. Le procès-verbal de cet examen conjoint était joint au dossier d'enquête publique.
- D'un avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers lors de sa séance du 7 novembre 2024. La CDPENAF a rendu un avis favorable à la délimitation du STECAL Ae sous réserve de limiter l'imperméabilisation au strict nécessaire. Cet avis était joint au dossier d'enquête publique.

La procédure a ensuite été soumise à une enquête publique qui s'est déroulée du 13 décembre 2024 au 17 janvier 2025 inclus. Durant cette enquête publique, 2 personnes ont été reçues lors des permanences pour déposer des observations :

- Une observation pour signaler l'existence d'une canalisation d'irrigation traversant l'espace retenu pour implanter la nouvelle usine. L'exploitant concerné par cette canalisation a confirmé l'autorisation de l'exploitation à utiliser le passage créé sous la levée pour les prélèvements d'irrigation en Loire. L'exploitation utilise également les eaux issues des nettoyages de l'usine actuelle pour l'irrigation des cultures.
- Une observation pour demander les raisons justifiant la construction d'une nouvelle usine de l'autre côté de la voie alors que la conception de l'usine actuelle était prévue pour pouvoir être doublée. Il interroge également sur la capacité des 3 puits de puisage à pouvoir alimenter l'usine avec l'augmentation des besoins des secteurs à desservir, notamment en période de sécheresse.

Ces observations ont été exposées dans un procès-verbal de synthèse transmis par le commissaire-enquêteur dans les 8 jours suivants la fin de l'enquête publique et auquel la Commune a répondu dans le cadre d'un mémoire en réponse.

Le commissaire-enquêteur a ensuite remis son rapport et ses conclusions motivées. Ces conclusions font état d'un avis favorable à la révision allégée n°2 sous réserve de plantation d'arbres de hautes tiges sur les faces Nord et Ouest pour assurer une réelle intégration paysagère du projet de construction. Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur sont mis à disposition du public à la Mairie de Saint Georges sur Loire ainsi que sur le site internet de la Commune pendant un an.

### ***Débat***

A la demande de M. Hopquin, M. le Maire indique que si on peut doubler la capacité de l'usine actuelle, la construction d'une nouvelle usine a deux intérêts : le rendement sera nettement augmenté (de 80 % à 97 %) et la qualité de l'eau sera améliorée grâce à une meilleure capacité de filtration.

A la demande de M. Hopquin, M. le Maire précise qu'un programme pluriannuel d'entretien des puits est prévu pour éviter leur colmatage.

M. Herguais souligne le travail du commissaire enquêteur qui a cherché à défendre les intérêts de l'ensemble des parties prenantes.

### ***Délibération***

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-31 et suivants ;  
 VU le schéma de cohérence territoriale de Loire en Layon approuvé le 29 juin 2015 ;  
 VU les avis reçus sur le projet et joints au dossier d'enquête publique ;  
 VU l'arrêté de M. le Maire en date du 22 novembre 2024 soumettant à enquête publique le projet de révision allégée n°2 du PLU du 13 décembre 2024 au 17 janvier 2025 inclus ;  
 VU les différentes pièces soumises à l'enquête publique ;  
 VU le rapport d'enquête publique et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;  
 CONSIDERANT que les avis reçus et joints au dossier d'enquête publique, les observations du public et les rapport et conclusions du commissaire-enquêteur justifient d'apporter des adaptations au projet de révision allégée n°2 du PLU de Saint Georges sur Loire en vue de son approbation par le Conseil municipal :

- o La notice de présentation est complétée pour approfondir les éléments relatifs au contexte agricole sur le site et rappeler la concertation menée par le Syndicat de l'Anjou en amont de la création de l'usine.
- o Les articles A6 et A7 sont modifiés pour prendre en compte l'avis de la Communauté de communes lors de la réunion d'examen conjoint des PPA et remplacer la référence à l'absence d'atteinte à l'environnement naturel, notion trop large, par une référence à

l'absence d'atteinte aux éléments paysagers protégés et sous réserve d'une bonne insertion paysagère.

- L'article A13 est complété pour prendre en compte la réserve du commissaire-enquêteur et demander que « afin d'assurer une réelle intégration paysagère des constructions et installations, des plantations d'arbres de hautes tiges devront être réalisées sur les façades Nord et Ouest du projet »
- L'article A13 est complété pour prendre en compte l'avis de la CDPENAF et introduire un paragraphe précisant que « le projet devra limiter l'imperméabilisation des sols au strict nécessaire en recourant à des matériaux perméables lorsque cela est possible ».

#### **Le Conseil municipal à la majorité (3 abstentions) :**

- ✓ Approuve la révision allégée n°2 du PLU de Saint Georges sur Loire telle qu'elle est annexée à la présente délibération.
- ✓ Autorise M. le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.
- ✓ Dit que le dossier du PLU est tenu à la disposition du public à la mairie de Saint Georges sur Loire aux jours et heures d'ouverture habituels.
- ✓ Dit que conformément à l'article R.153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie de Saint Georges sur Loire durant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. La présente délibération sera transmise en préfecture au titre du contrôle de légalité. Elle fera également l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs et sur le Géoportail de l'urbanisme.
- ✓ Dit que la présente délibération produira ses effets juridiques à compter de sa réception par le Préfet et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité (premier jour de l'affichage en mairie, mention dans un journal, publication au recueil des actes administratifs, publication sur le Géoportail de l'urbanisme).

#### **IV – DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER**

M. le Maire expose :

##### ***Présentation synthétique***

Il a été reçu la demande de déclaration d'intention d'aliéner suivantes :

 Immeuble, section AI n°134, sis 28 rue Louis Joubert

##### ***Délibération***

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.211-1 et suivants ;  
VU la délibération du Conseil municipal du 16 décembre 2013 instituant le droit de préemption urbain sur les zones urbaines et à urbaniser du PLU ;

#### **Le Conseil municipal à la majorité (1 abstention) :**

- ✓ Renonce à son droit de préemption sur l'immeuble situé :
  - Section AI 134, sis 28 rue Louis Joubert

#### **V – PRISE DE PARTICIPATION AU CAPITAL DE LA SPL ALTER PUBLIC PAR ACQUISITION D' ACTIONS AU DEPARTEMENT DE MAINE ET LOIRE**

M. le Maire expose :

##### ***Présentation synthétique***

La Société Alter Public est une société anonyme publique locale, prévue à l'article L.1531-1 du Code général des collectivités territoriales, intervenant en matière d'aménagement-construction.

Conformément à son objet social, Alter Public a pour objet exclusivement pour le compte de ses collectivités actionnaires et dans le périmètre géographique de celles-ci :

1/ De réaliser des actions ou opérations d'aménagement ayant pour objets, conformément à l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme, de :

- mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat,
- organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
- réaliser des équipements collectifs,
- lutter contre l'insalubrité,
- permettre le renouvellement urbain,
- sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels,
- réaliser des études préalables.

2/ D'étudier et d'entreprendre des opérations de construction de toute nature, et à ce titre de réaliser :

- la construction, la reconstruction, la réhabilitation, la rénovation et l'équipement de tout immeuble, local ou ouvrage nécessaire au développement économique ou industriel du territoire, à l'exclusion de surfaces purement commerciales ;
- l'acquisition, la prise à bail à construction ou à bail emphytéotique ou la location simple ou au moyen d'un bail commercial de tels immeubles bâtis ou locaux ;
- l'acquisition, la prise à bail à construction ou à bail emphytéotique de tout terrain destiné à recevoir la construction de tels immeubles ou locaux ;
- la gestion, l'exploitation et l'entretien de ces immeubles, bâtis ou non bâtis, soit en tant que propriétaire ou preneur à bail, soit au titre d'une mission confiée par un tiers. A cette fin, la société pourra consentir tout type de bail, y compris les sous-locations, ou de convention d'occupation ;
- la cession de ces immeubles, bâtis ou non bâtis, soit en entier, soit par lots, en l'état, ou après construction, reconstruction, réhabilitation ou travaux.

3/ Entreprendre toutes actions foncières préalables ou nécessaires à la réalisation des opérations sus-indiquées.

4/ D'exploiter tous services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général contribuant notamment au développement économique de ses collectivités actionnaires. A ce titre elle pourra se voir confier l'exploitation et la gestion des biens, des services et des équipements liés au service public du stationnement-déplacement, aux réseaux de chaleur, au service public de l'électricité, du développement des énergies renouvelables et de l'utilisation rationnelle de l'énergie délégués par ses actionnaires.

La SPL est un outil à disposition de ses collectivités actionnaires, lesquelles peuvent la faire intervenir sans mise en concurrence préalable dès lors qu'elles exercent sur la société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, conformément à l'exception "*in-house*" (quasi-régie).

Conformément aux nouvelles dispositions de l'article L.1531-1 du Code général des collectivités territoriales, la participation des collectivités au capital de la SPL est subordonnée à ce que la réalisation de son objet social concourt à l'exercice d'au moins une compétence de chacune de ses collectivités actionnaires.

La prise de participation de la Commune de Saint Georges sur Loire au capital d'Alter Public interviendrait par acquisition au Département de Maine et Loire de vingt (20) actions au prix unitaire de mille quatre cent soixante-dix-sept euros et cinquante centimes (1 477,50 €), composé d'une valeur nominale de cent euros (100 €) et d'une prime d'émission de mille trois cent soixante-dix-sept euros et cinquante centimes (1 377,50 €) établi sur la base des capitaux propres de la SPL (base exercice 2024).

Conformément à l'article 13 des statuts de la SPL tous les frais résultants de la cession d'actions seront à la charge du cessionnaire.

A l'effet de cette cession sont visées les dispositions de l'article 1042.II du Code général des impôts aux termes desquelles ces acquisitions ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor, sous réserve que la décision de l'assemblée délibérante compétente pour décider de l'opération fasse référence à la disposition législative en cause et soit annexée à l'acte.

Conformément à l'article 13 des statuts d'Alter Public, ce projet de cession d'actions a reçu l'agrément du Conseil d'Administration de la Société, par délibération en date du 21 janvier 2025.

La Commune de Saint Georges sur Loire disposera de la qualité d'actionnaire de la SPL à compter de son inscription dans les comptes d'actionnaires de la Société après délibérations concordantes de notre Conseil Municipal et du Conseil Départemental du Département de Maine et Loire et notification à la SPL par le Département de Maine et Loire de l'ordre de mouvement correspondant à ladite cession.

La Commune de Saint Georges sur Loire sera membre de l'Assemblée spéciale d'Alter Public laquelle est représentée au sein du Conseil d'Administration par cinq représentants.

Il sera, par ailleurs, proposé à l'assemblée générale des actionnaires d'Alter Public de lui attribuer un siège de censeur lui permettant de participer aux séances du Conseil d'Administration de la SPL avec voix consultative et de disposer d'une information identique à celle des administrateurs.

### ***Débat***

A la demande de Mme Lafleur, M. Herguais explique que la prime d'émission correspond à la réévaluation de la valeur nominale de l'action.

Mme Chrétien souligne que ces actions pourront être revendues une fois que la Commune aura fini son projet au niveau de la rue Tuboeuf. M. Chevalier précise qu'elles pourront aussi être conservées si la Commune souhaite confier un autre projet à Alter Public.

Mme Lafleur indique que la Commune prend le risque de perdre de l'argent en cas de revente des actions si leur valeur diminuent. M. Noyer souligne que cela est peu probable étant donné qu'Alter Public est financé uniquement par des collectivités.

### ***Délibération***

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les dispositions des articles L.1531-1, L.1522-, L.1524-1 et L.1524-5 ;

VU l'article 1042.II du Code général des impôts ;

VU la délibération du Conseil d'Administration d'Alter Public du 21 janvier 2025 ;

**Le Conseil municipal à la majorité (2 abstentions) :**

- ✓ Approuve la prise de participation de la Commune de Saint Georges sur Loire au capital de la SPL Alter Public par acquisition de vingt (20) actions de cent euros (100 €) de valeur nominale chacune, au département de Maine et Loire selon les modalités suivantes :
  - au prix unitaire de mille quatre cent soixante-dix-sept euros et cinquante centimes (1 477,50 €) soit pour un montant total vingt-neuf-mille-cinq-cent-cinquante euros (29 550 €) payable après présentation de l'ordre de mouvement signé.
  - tous les frais résultants du transfert d'actions seront à la charge du cessionnaire. A ce titre il est fait référence au visa de l'article 1042 II du Code général des impôts.
  - la cession d'actions ne deviendra opposable à la SPL Alter Public qu'au moment de l'inscription modificative dans les comptes de la société au vu de l'ordre de mouvement que lui présentera le cédant.
- ✓ Inscrit à cet effet, la somme de vingt-neuf-mille-cinq-cent-cinquante euros (29 550 €) au budget de la collectivité, chapitre 26.
- ✓ Désigne M. Philippe MAILLART pour siéger au sein de l'Assemblée spéciale d'Alter Public prévue à l'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales, ses fonctions prendront effet à la date de l'inscription de la Commune de Saint Georges sur Loire dans les comptes d'actionnaires de la SPL, et de l'autoriser à accepter toutes fonctions dans le cadre de l'exercice de ce mandat qui pourraient lui être proposées par la SPL.
- ✓ Désigne M. Robert NOYER pour représenter la Commune de Saint Georges sur Loire aux assemblées générales de la SPL Alter Public et M. Philippe MAILLART pour le/la suppléer en cas d'empêchement.
- ✓ Désigne M. Yves CHEVALIER pour représenter la Commune de Saint Georges sur Loire à la Commission des Marchés de la SPL Alter Public et M. Philippe MAILLART pour le/la suppléer en cas d'empêchement.
- ✓ Donne tous pouvoirs à M. le Maire pour accomplir en tant que de besoin, toutes formalités et tous actes requis en vue de la prise de participation de la Commune de Saint Georges sur Loire au capital de la SPL Alter Public.

## VI – CCLLA – MODIFICATION STATUTAIRE – COMPETENCE PETITE ENFANCE – CREATION DU SERVICE PUBLIC DE LA PETITE ENFANCE

M. le Maire expose :

### ***Présentation synthétique***

Promulguée le 18 décembre 2023, la loi pour le Plein emploi modifie dans ses articles 17, 18 et 19, la gouvernance de la politique petite enfance, en créant, au 1<sup>er</sup> janvier 2025, un service public de la petite enfance (SPPE) et en désignant le bloc local « autorités organisatrices d'accueil du jeune enfant ».

Le service public de la petite enfance répond à trois ambitions :

- Première ambition : garantir à toutes les familles une information qui soit fiable, qui soit juste, qui soit actualisée. Ensuite, les accompagner dans le suivi de leurs demandes, et pour toutes les familles auxquelles on ne peut pas répondre, être à leurs côtés pour essayer de trouver des solutions adaptées.
- Deuxième ambition : garantir un nombre de places d'accueil qui soit suffisant, que ce soit de l'accueil collectif ou de l'accueil individuel, pour répondre aux besoins de toutes les familles.

- Et la troisième ambition, c'est la qualité de l'accueil. Une qualité d'accueil qui soit identique quel que soit le mode d'accueil utilisé.

Il s'agit donc à la fois de remédier aux :

- Iniquités territoriales (taux de couverture allant aujourd'hui de plus de 80% à moins de 30%).
- Inégalités financières, en fonction du mode d'accueil.
- Inégalités sociales : 71 % des enfants appartenant à des familles défavorisées n'ont pas accès à un mode d'accueil quel qu'il soit.

Et d'associer au service public de la petite enfance, un certain nombre de missions imposées aux autorités organisatrices que celles-ci soient la commune ou l'intercommunalité.

Ainsi, la loi impose à toutes les communes différentes missions au titre de leur statut d'autorité organisatrice, qu'elles peuvent cependant transférer à leur EPCI :

- L'obligation de recensement des besoins en matière de services d'accueil des enfants de moins de 3 ans sur leur territoire. Ces besoins sont appréciés tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif (type d'accueil souhaité, accessibilité financière, accueil spécifique selon les besoins de l'enfant : handicap, ou les besoins des parents : parents isolés, horaires atypiques). Les communes doivent également recenser les besoins des familles ayant au moins un enfant de moins de 3 ans en matière d'offre de soutien à la parentalité.
- L'obligation de recensement de l'offre d'accueil existante sur le territoire, qu'elle soit individuelle (assistants maternels exerçant à domicile ou en MAM), collective (crèches, haltes garderies) publique ou privée marchand et le cas échéant l'offre de pré-scolarisation portée par les écoles maternelles du territoire.
- L'obligation de soutenir la qualité des modes d'accueil recensés sur son territoire en soutenant les conditions qui concourent à la santé, à la sécurité, au bien-être et au développement des enfants qui sont confiés à des modes d'accueils. Ce soutien concerne aussi bien les conditions d'installation et de fonctionnement des établissements et services d'accueil, que les pratiques des professionnels de la petite enfance.
- L'obligation d'informer les familles ayant au moins un enfant de moins de 3 ans ainsi que les futurs parents sur l'offre d'accueil existante sur le territoire et de les accompagner pour faciliter leur accès à un mode de garde. Cette obligation se traduit pour les communes de plus de 10 000 habitants par la mise en place d'un Relai Petite Enfance à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

De même, la loi impose en outre aux communes de plus de 3 500 habitants (transfert possible à l'intercommunalité), dès le 1<sup>er</sup> janvier 2025, la "planification, au vu du recensement des besoins, du développement des modes d'accueil". Pour les communes de plus de 10.000 habitants, cette planification doit se traduire par l'élaboration et la mise à jour régulière d'un "schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant". Ce schéma doit définir les "modalités de développement quantitatif et qualitatif ou de redéploiement" des équipements et services d'accueil compte tenu de "l'accessibilité financière et géographique de l'offre d'accueil", mais aussi le calendrier de réalisation et le coût prévisionnel des opérations projetées.

La CCLLA est compétente en matière de petite enfance depuis sa création. Compte tenu de l'apport de la loi de 2023, il apparaît sécurisant de modifier les termes de la compétence communautaire pour la mettre en adéquation avec les nouvelles obligations et consacrer la CCLLA comme autorité organisatrice (AO) de la petite enfance sur l'ensemble de son territoire.

### **Débat**

A la demande de Mme Lafleur, Mme Jouan explique qu'il s'agit d'une mise en conformité des statuts de la CCLLA avec la loi. Mme Chrétien précise qu'il ne s'agit pas d'un nouveau service public mais d'un changement d'appellation, permettant de donner une ambition plus forte.

A la demande de M. Hopquin, Mme Chrétien explique qu'actuellement une famille qui souhaite se renseigner sur les modes de garde, qu'ils soient individuels ou collectifs, va se tourner vers le RPE, qui fait office de guichet unique. Mme Chrétien indique que la CCLLA a délégué la compétence au SIRSG. Ainsi, il y a un guichet unique pour ce micro-territoire situé à St Georges (la Boîte à Malice), permettant de conserver la proximité avec les habitants.

A la demande de Mme Jouan, Mme Chrétien indique que ce service public a aussi un rôle de veille sur la couverture du territoire afin de s'assurer que l'installation de structures privées est cohérente avec les besoins du territoire. Mme Perrouin indique qu'un état des lieux a été réalisé par le RPE.

### **Délibération**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5214-16 ;  
VU l'arrêté préfectoral DRCL-BSFL/2016/176 en date du 16 décembre 2016 portant fusion des Communautés de Communes Loire-Layon, Coteaux du layon, Loire-Aubance ;  
VU les arrêtés préfectoraux DRCL-BI/2017- 73 et 79, en date des 7 et 14 novembre 2017, DRCL/BI/2018-170 du 29 novembre 2018, DRCL/BI/2018-170 du 29 novembre 2018, DRCL/BI/2018-190 du 28 décembre 2018, DRCL/BI/2019-130 du 11 septembre 2019, DRCL/BI/2021-25 du 1<sup>er</sup> avril 2021, DRCL/BSLDE-2021-78 du 16 juin 2021, DRCL/BCFI/2023-51 du 3/7/2023, DRCL/BCFI/2023-110 du 26 octobre 2023 modifiant les statuts de la CCLLA ;  
CONSIDERANT les éléments exposés ci-dessus ;

#### **Le Conseil municipal à l'unanimité :**

- ✓ Valide la modification statutaire des statuts de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance au 1<sup>er</sup> mars 2025 de la manière suivante :
  - En lieu et place de :
    - « Actions sociales
    - 29 – en matière de petite enfance, la création et le pilotage de l'ensemble des dispositifs, services, actions et établissements relatifs à l'accueil de jeunes enfants »
  - Intégrer :
    - « Actions sociales
    - 29 – en matière de petite enfance la création et le pilotage de l'ensemble des dispositifs, services, actions et établissements relatifs à l'accueil de jeunes enfants. Mais aussi :
      - Recenser, en termes de services, les besoins des familles comprenant des enfants de moins de 3 ans ainsi que les modes d'accueil disponibles sur leur territoire
      - Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents
      - Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil
      - Soutenir la qualité des modes d'accueil
      - Créer et gérer les EAJE publics

### **VII – CCLLA – ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION PREVISIONNELLES 2025**

M. le Maire expose :

### ***Présentation synthétique***

Lors du bureau communautaire du 17 décembre 2024, les membres ont validé le principe d'une réévaluation de l'auto assurance des personnels techniques, à intégrer en part 1 des services communs. Il en résulte l'augmentation suivante par secteur, augmentation répartie ensuite selon la clé de chaque secteur entre les communes :

- Secteur 1 l'auto assurance passe de 24 553 € à 38 234.38 € soit + 13 681.38 €
- Secteur 2 l'auto assurance passe de 24 074 € à 40 104.30 € soit + 16 030.30 €
- Secteur 3 l'auto assurance passe de 21 536 € à 36 822.78 € soit + 15 286.78 €
- Secteur 4 l'auto assurance passe de 20 657 € à 32 619.09 € soit + 11 961.49 €
- Secteur 5 l'auto assurance passe de 35 262 € à 59 652.67 € soit + 24 390.67 €

Par ailleurs, le bureau communautaire a proposé une majoration des frais de gestion des services communs acquittés par les communes. Le coût de gestion des services communs s'élève en 2024 à environ 354 000 €. Le forfait fixé en 2019 à 2% des dépenses de fonctionnement et d'investissement se traduit par un produit de 133 000 € pour cette même année, soit un différentiel de 220 000 € laissé à la charge de la seule Communauté de communes. Après échange, il a été proposé au Conseil communautaire de majorer le forfait (3,8 % au lieu de 2% actuellement), ce qui aboutit à un partage à 50/50 du différentiel de charge entre la Communauté d'une part et les communes d'autre part (contributions communales majorées de 110 000 €). Toutefois, cette majoration interviendrait sur 2 exercices budgétaires : 2,9% des dépenses de fonctionnement et d'investissement en 2025 et 3,8% en 2026.

C'est sur ces bases que les montants des attributions de compensations sont arrêtés provisoirement pour 2025.

### ***Débat***

A la demande de Mme Jouan, M. Noyer explique que l'auto-assurance appliquée par la CCLLA consiste pour la CCLLA à ne pas passer via une assurance privée en cas d'arrêt des agents. Grâce à cette méthode, l'augmentation est très limitée en comparaison aux hausses supportées par la Commune pour l'assurance de son personnel communal.

A la demande de Mme Lafleur, M. Noyer explique que le différentiel pour les frais de gestion était pris en charge intégralement par la CCLLA et qu'il est proposé de partager ce différentiel à parts égales entre la CCLLA et les Communes.

### ***Délibération***

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU les compétences de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance ;  
VU le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du 25 octobre 2023 ;

#### **Le Conseil municipal à l'unanimité :**

- ✓ Arrête les montants provisoires des attributions de compensation 2025 sur la base des montants 2024 corrigés des évolutions de part 1 pour l'auto assurance et de 0,9 % de majoration des frais de gestion des services techniques communs :

- Négatif : AC négative (la commune verse à la CC) - Positif : AC positive (la CC verse à la commune)	AC Fonctionnement provisoire 2025	AC investissement provisoire 2025
AUBIGNE SUR LAYON	26 713,00	- 8 000,00
BEAULIEU SUR LAYON	- 121 075,00	- 116 710,47
BELLEVIGNE EN LAYON	- 514 803,00	- 207 987,54
BLAISON-SAINT SULPICE	- 178 497,00	- 73 782,00
BRISSAC LOIRE AUBANCE	- 240 900,00	- 570 156,00
CHALONNES SUR LOIRE	- 220 918,00	- 297 841,85
CHAMPTOCE SUR LOIRE	292 889,00	- 66 874,40
CHAUDEFONDS /LAYON	- 136 644,00	- 50 534,15
DENEE	- 114 117,00	- 53 016,63
GARENNES SUR LOIRE	- 214 417,00	- 250 448,00
POSSONNIERE	- 200 433,00	- 76 156,00
MOZE SUR LOUET	- 100 245,00	- 83 234,08
ROCHEFORT SUR LOIRE	- 331 973,00	- 117 991,77
ST MELAINE SUR AUBANCE	68 804,00	- 250 006,93
ST GEORGES SUR LOIRE	- 129 529,00	- 158 789,00
ST GERMAIN DES PRES	- 76 216,00	- 36 385,60
ST JEAN DE LA CROIX	- 10 076,00	- 3 057,45
TERRANJOU	- 504 340,00	- 205 491,46
VAL DU LAYON	- 184 005,00	- 159 261,60

### **VIII – CCLLA – DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'AMENAGEMENT DE L'ESPACE DE COWORKING LE2BIS**

M. le Maire expose :

#### ***Présentation synthétique***

Une étude d'opportunité sur les tiers lieux a été financée par la Communauté de Communes Loire Layon Aubance et réalisée par un bureau d'étude « Relais d'entreprises » sur l'ensemble du territoire intercommunal. Les conclusions ont permis de valider la possibilité d'ouvrir un lieu de partage de bureaux et de salles de réunion dans l'immeuble, sis 2 bis rue de St Augustin.

Dans le cadre de l'aménagement de cet espace de coworking, il est possible de solliciter la CCLLA pour le versement d'une subvention au titre du Projet de Territoire pour un montant maximum de 4 000 €.

Le plan de financement s'établit comme suit :

DEPENSES		RECETTES	
Travaux	21 095,47 €	Fonds sollicités	10 663,70 €
Informatique	11 113,80 €	<b>CCLLA (7 %)</b>	<b>4 000,00 €</b>
Mobilier et petit matériel	20 132,63 €	<i>Département (12 %)</i>	6 663,70 €
Assistance à l'ouverture	4 750,00 €	Fonds propres	46 428,20 €
<b>TOTAL DEPENSES HT</b>	<b>57 091,90 €</b>	<b>TOTAL RECETTES HT</b>	<b>57 091,90 €</b>

### *Délibération*

#### **Le Conseil municipal à l'unanimité :**

- ✓ Sollicite une subvention auprès de la CCLLA au titre du Projet de Territoire, dans le cadre de l'aménagement de l'espace de coworking Le2bis.
- ✓ Autorise M. le Maire à signer tous les documents nécessaires à cette demande de subvention.

### **IX – PREFECTURE – DEMANDE DE SUBVENTION DETR POUR LA MISE EN PLACE DE LA VIDEOPROTECTION**

M. le Maire expose :

#### *Présentation synthétique*

Face à la recrudescence de la délinquance et des incivilités, la Commune, en lien avec la Gendarmerie, a, par délibération n°2024I08 du 22 janvier 2024, validé la mise en place d'un système de vidéoprotection.

Ainsi, une consultation a été lancée pour l'installation d'un système de vidéoprotection au niveau des 4 entrées de ville et de 2 sites communaux, que sont la salle Beausite et le complexe sportif. Dans ce cadre, il est possible de solliciter la Préfecture de Maine-et-Loire pour le versement d'une subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR), au taux maximum de 35 %.

Le plan de financement s'établit comme suit :

DEPENSES		RECETTES	
Équipements de vidéoprotection	40.154,00 €	Fonds sollicités	16.404,43 €
Réseau d'alimentation	6.715,79 €	<b>Préfecture (35 %)</b>	<b>16.404,43 €</b>
		Fonds propres	30.465,36 €
<b>TOTAL DEPENSES HT</b>	<b>46.869,79 €</b>	<b>TOTAL RECETTES HT</b>	<b>46.869,79 €</b>

### *Débat*

M. Brouillet souligne que la subvention ne pourra être demandée qu'une seule fois et que si la Commune installe d'autres caméras, elle devra prendre en charge en intégralité les coûts.

A la demande de M. Gil, M. le Maire indique que les coûts de travaux sur les réseaux réalisés par le Siéml sont pris en compte dans la demande de subvention (6.715,79 €).

Mme Livet s'étonne que 6 caméras soient installées, au lieu de 8 initialement prévues. M. le Maire précise que le Conseil municipal a délibéré en ce sens lors de sa réunion du 22 janvier 2024.

### ***Délibération***

#### **Le Conseil municipal à la majorité (1 opposition, 4 abstentions) :**

- ✓ Sollicite une subvention auprès de la Préfecture de Maine-et-Loire au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux, dans le cadre de la mise en place de la vidéoprotection, au taux de 35 %.
- ✓ Autorise M. le Maire à signer tous les documents nécessaires à cette demande de subvention.

### **X – SIÉML – DOSSIER DEV283-24-368 – VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS POUR DES OPERATIONS DE REPARATION DU RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC**

M. le Maire expose :

### ***Présentation synthétique***

Dans le cadre de travaux de réparation du réseau de l'éclairage public réalisé par le Siéml sur la Commune suite à une panne, il convient de valider le versement d'un fonds de concours au Siéml.

### ***Débat***

M. le Maire précise que la pose de marche forcée est demandée par la Préfecture dans le cadre du tir du feu d'artifice. Cela permet d'allumer l'éclairage public quand celui-ci est éteint du fait de la programmation de l'horloge.

Mme Jouan souligne que cela est différent des demandes d'allumage exceptionnel dans le cadre des manifestations.

M. Gil explique que tous les secteurs de la Commune sont concernés par cette pose de marche forcée.

### ***Délibération***

VU l'article L.5212-26 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement financier du Siéml en vigueur à la date de la commande décidant les conditions de mise en place d'un fonds de concours ;

#### **Le Conseil municipal à l'unanimité :**

##### ✓ **ARTICLE 1**

La Commune de Saint Georges sur Loire décide de verser un fonds de concours de 75 % au profit du Siéml pour l'opération suivante :

✂ DEV283-24-368 : Suite demande Siéml – Pose marche forcée

- Montant de la dépense : 1.858,00 €
- Taux du fonds de concours : 75 %
- Montant du fonds de concours à verser au Siéml : 1.393,50 €

Les modalités de versement du fonds de concours seront conformes aux dispositions du règlement financier arrêté par le Siéml en vigueur à la date de la commande.

##### ✓ **ARTICLE 2**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

✓ **ARTICLE 3**

→Le Président du Siéml

→Monsieur le Maire de la Commune de ST GEORGES SUR LOIRE

→Le Comptable de la Collectivité de ST GEORGES SUR LOIRE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

## **XI – SIÉML – DOSSIER DEV283-24-377 – VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS POUR DES OPERATIONS DE REPARATION DU RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC**

M. le Maire expose :

### ***Présentation synthétique***

Dans le cadre de travaux de réparation du réseau de l'éclairage public réalisé par le Siéml sur la Commune suite à une panne, il convient de valider le versement d'un fonds de concours au Siéml.

### ***Délibération***

VU l'article L.5212-26 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement financier du Siéml en vigueur à la date de la commande décidant les conditions de mise en place d'un fonds de concours ;

**Le Conseil municipal à la majorité (1 abstention) :**

✓ **ARTICLE 1**

La Commune de Saint Georges sur Loire décide de verser un fonds de concours de 75 % au profit du Siéml pour l'opération suivante :

↳ DEV283-24-377 : Suite dépannage – Remplacement lanterne n°120 – Rue Nationale

- Montant de la dépense : 1.685,16 €

- Taux du fonds de concours : 75 %

- Montant du fonds de concours à verser au Siéml : 1.263,87 €

Les modalités de versement du fonds de concours seront conformes aux dispositions du règlement financier arrêté par le Siéml en vigueur à la date de la commande.

✓ **ARTICLE 2**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

✓ **ARTICLE 3**

→Le Président du Siéml

→Monsieur le Maire de la Commune de ST GEORGES SUR LOIRE

→Le Comptable de la Collectivité de ST GEORGES SUR LOIRE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

## **XII – CONVENTION D'EMPLACEMENT PUBLICITAIRE – RUE DE CHALONNES ET RUE NATIONALE**

M. le Maire expose :

### ***Présentation synthétique***

La société Exterion Média gère l'installation de deux mobiliers urbains publicitaires de format 2m<sup>2</sup>, installés au niveau de la rue de Chalonnnes et de la rue Nationale. Les emplacements sont pour moitié exploités au profit de la clientèle commerciale de la société et pour moitié au profit de la communication institutionnelle de la Commune. Il est proposé la signature d'une nouvelle convention d'occupation du domaine public pour la location d'emplacements publicitaires à compter du 1<sup>er</sup> mars 2025 pour une durée de 6 ans avec une redevance annuelle de 100 €.

### ***Délibération***

#### **Le Conseil municipal à l'unanimité :**

- ✓ Approuve la convention d'occupation du domaine public pour la location d'emplacements publicitaires situés rue de Chalonnnes et rue Nationale avec la société Exterion Média.
- ✓ Autorise M. le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention.

### **XIII – LOCAL COMMERCIAL SIS 24 RUE NATIONALE – BAIL PROFESSIONNEL DEROGATOIRE**

M. le Maire expose :

#### ***Présentation synthétique***

Le local commercial situé au 24 rue Nationale est loué à la société Immo Concept jusqu'au 28 février 2025. Les démarches concernant le devenir de l'ensemble immobilier n'étant pas encore très avancées, il est proposé dans cette attente de conclure un bail professionnel dérogatoire d'une durée d'un an, renouvelable une fois, avec un loyer mensuel d'un montant de 475 € HT soit 570 € TTC, avec la société Centre Immobilier, société qui sous-louera ledit local à la société Immo Concept.

#### ***Débat***

M. le Maire explique que la maison mère va prendre la location et va sous-louer à sa filiale.

A la demande de Mme Lafleur, M. Noyer explique qu'il est proposé de continuer la location tant que le projet n'est pas arrêté. Il est possible d'interroger Alter pour savoir s'ils peuvent prendre en charge ce projet.

### ***Délibération***

#### **Le Conseil municipal à l'unanimité :**

- ✓ Décide de conclure un bail professionnel dérogatoire à compter du 1<sup>er</sup> mars 2025 pour une durée d'un an, renouvelable une fois, avec la société Centre Immobilier pour le local commercial sis 24 rue Nationale et d'autoriser la sous-location dudit local à la société Immo Concept 49.
- ✓ Fixe un loyer mensuel à hauteur de 475 € HT, soit 570 € TTC.
- ✓ Autorise M. le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention.

### **XIV – ACTIVITES SCOLAIRES 2025 – PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE**

M. le Maire expose :

#### ***Présentation synthétique***

Par délibération du 20 septembre 2021, le Conseil municipal a acté une participation à hauteur de 33 € par enfant pour financer les activités pédagogiques réservées par les différentes écoles sur le temps scolaire.

Il convient de valider les montants de chaque activité retenue par les écoles, afin que les services de la perception puissent suivre les différents paiements :

Ecoles	Budget 2025	Fiches	Intervenants	Activités	Coût activité	Coût déplacements	DEMANDE PARTICIPATION	TOTAL	Reliquat
ECOLE PREVERT	2409,00	1	Ferme pédagogique	Découverte des animaux	794,00	674,00	1468,00	2 348,50 €	60,50
		73	2	Visite de la ville d'Angers	Patinoire Icepark	440,50	440,00		
GSP LULLY	4620,00	1	Cap Loire	Découverte de la Loire	3132	0,00	3132,00	4 612,00 €	8,00
		2	Ecole et cinéma	Spectacles	810,00	0,00	810,00		
		3	Villages en scène - CLEA	Spectacles	294,00	0,00	294,00		
		4	Le Quai	Spectacle	276,00	0,00	276,00		
		5	Concert	Spectacle	100,00	0,00	100,00		
L'Abbaye	4917,00	1	Bioparc de Doué La Fontaine	Sortie	2509,20	1782,00	4291,20	4 916,20 €	0,80
149		2	Ateliers sur le harcèlement	séances	486,00	0,00	486,00		
		3	Contes du Cyclope	spectacle	393,94	0,00	139,00		
<b>TOTAUX</b>					<b>9 235,64 €</b>	<b>2 896,00 €</b>	<b>11 876,70 €</b>	<b>11 876,70 €</b>	

### **Débat**

A la demande de Mme Jouan, M. Hopquin explique que pour certaines activités, c'est l'association des parents d'élèves qui prend en charge le coût des transports.

➤ Départ de M. Gil

### **Délibération**

**Le Conseil municipal à l'unanimité :**

✓ Valide le tableau ci-dessus des activités scolaires des trois écoles pour l'année 2025.

## **XV – CSI – CONVENTION ANIMATION JEUNESSE 2025-2026**

M. le Maire expose :

### **Présentation synthétique**

Dans le cadre de sa politique Enfance Jeunesse, la Commune a décidé de confier la mise en œuvre de l'animation de la jeunesse au CSI L'Atelier, lequel assure les actions suivantes :

- Proposer des activités jeunesse pendant les vacances scolaires (animation, chantier, formation, ...)
- Animer le conseil municipal d'enfants et des jeunes sur tout ou partie des communes
- Ouvrir l'espace jeunesse de la commune et accueillir les jeunes et les familles

En contrepartie, la Commune verse chaque année une subvention de fonctionnement et met à disposition gratuitement un local pour accueillir les jeunes.

Il est proposé d'approuver la convention animation jeunesse avec le CSI L'Atelier, dont la durée est calquée sur la durée de la Convention Territoriale Globale à savoir du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2026.

➤ Arrivée de M. Gil

### **Délibération**

#### **Le Conseil municipal à l'unanimité :**

- ✓ Autorise M. le Maire, ou son représentant, à signer la convention animation jeunesse avec le CSI L'Atelier.

### **XVI – CSI – CONVENTION ALSH LE BOIS ENCHANTE 2025-2026**

M. le Maire expose :

#### **Présentation synthétique**

Dans le cadre de sa politique Enfance Jeunesse, la Commune a décidé de soutenir le CSI L'Atelier dans la gestion de l'Accueil de Loisirs Le Bois Enchanté. La Commune participe financièrement au fonctionnement de l'accueil de loisirs à hauteur de 15 € par jour, par enfant, pour chaque famille résidant sur sa commune et fréquentant l'accueil de loisirs.

Le CSI L'Atelier adresse à la Commune une facture et reverse le Bonus Territoire perçu en fonction de la fréquentation des enfants de la Commune.

Il est proposé d'approuver la convention ALSH Le Bois Enchanté avec le CSI L'Atelier, dont la durée est calquée sur la durée de la Convention Territoriale Globale à savoir du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2026.

#### **Débat**

Mme Chrétien précise qu'il y a une légère augmentation : on passe de 14,30 € par jour enfant à 15 € par jour enfant.

A la demande de Mme Lafleur, Mme Chrétien indique que le bonus territoire remplace le Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) et qu'il est versé par la CAF directement au gestionnaire alors que le CEJ était perçu par les Communes.

### **Délibération**

#### **Le Conseil municipal à l'unanimité :**

- ✓ Autorise M. le Maire, ou son représentant, à signer la convention ALSH Le Bois Enchanté 2025-2026 avec le CSI L'Atelier.

### **XVII – COMPTES RENDUS DE COMMISSIONS**

- a) Commission Sociale du 11 février 2025
- b) Commission Bâtiments, Chantiers, Travaux, Voirie, Sécurité publique du 13 février 2025
- Bâtiments

- Vidéoprotection
- Voiries

M. Gil confirme à M. Chevalier la prise en compte d'un éclairage solaire pour la création du nouvel abri bus.

A la demande de M. Herguais, M. Gil indique qu'il n'est pas prévu une baisse du budget entretien de la voirie (il est prévu de maintenir les contrats actuels pour le fauchage et le curage).

M. Herguais signale qu'avec la pluviométrie de ces dernières années, les routes s'abîment. M. Gil indique faire des remontées à ce sujet à la CCLLA.

A la demande de Mme Jouan, M. Gil indique que les services techniques ont connaissance des chemins de randonnées non rétrocedés à la CCLLA et que la Commune doit entretenir.

- Sécurité routière

M. Chevalier s'interroge sur la mise en place d'une zone partagée au niveau de la rue du stade dans la mesure où la voie fait 5 mètres de large. M. Gil explique que le but est de protéger le piéton. L'investissement est très limité (installation de deux panneaux et réalisation d'un marquage au sol). Les conducteurs de cars du réseau Aléop adhèrent à cet aménagement.

A la demande de Mme Livet, M. Gil explique qu'au vu de l'étroitesse des trottoirs il n'est pas possible d'installer des barrières pour protéger les piétons.

M. Gil explique qu'une telle zone a déjà été mise en place au niveau de la salle Anjou 2000.

M. le Maire fait part de son inquiétude quant au croisement des cars et des élèves et rappelle qu'il est aussi envisagé d'avoir une nouvelle entrée depuis la route départementale.

M. Gil indique qu'il n'y a jamais d'accident car les conducteurs de cars sont vigilants quand ils s'engagent dans la rue du stade.

*Le Conseil municipal émet à la majorité un avis favorable à la mise en place d'une zone partagée au niveau de la rue du stade.*

A la demande de Mme Livet, M. Gil précise qu'il est proposé d'installer une silhouette Piéto au niveau du passage piéton rue Neuve Belle qui permet d'accéder à la rue du stade.

*Le Conseil municipal émet à la majorité un avis favorable à la mise en place de nouvelles silhouettes Piéto.*

- Divers

A la demande de M. Brouillet, M. Chevalier indique qu'une consultation va être lancée pour recruter un architecte paysagiste pour l'aménagement de la place du marché après la démolition des 4-6 rue de Chalonnnes. Cet aménagement se fera en conformité avec les recommandations du CAUE et que toutes les zones ne seront pas imperméabilisées.

## **XVIII – DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DE LA DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

M. le Maire présente les décisions prises dans le cadre de la délégation du Conseil municipal au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Décision n°	Libellé	Date	Créancier / Débiteur	Montant HT	Montant TTC
2024D096	Avenant 01 - Mission de diagnostic et mise en sécurité du portique d'entrée, de la corniche et de la charpente de l'Eglise paroissiale	30/01/2025	ANTAK	4 500,00 €	5 400,00 €
2024D097	Acte spécial : Déclaration de sous-traitance - Aménagement du Quartier de la Croix Clet Tranche 2- Lot 2 - Espaces verts ID VERDE	03/0/2024	COURANT SA	20 252,10 €	20 252,10 €

***L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h35.***

### **Dates des prochains Conseils :**

- 31 mars 2025
- 28 avril 2025
- 26 mai 2025
- 30 juin 2025
- 8 septembre 2025
- 13 octobre 2025
- 17 novembre 2025

- 15 décembre 2025

**TOUR DE TABLE :**

- ZAC des Fougères : Livraison des cabanes pour les moutons le 5 mars
- Remarques des commerçants sur le fonctionnement du marché (accès à l'eau et l'électricité, stationnement gênant)
- Portes ouvertes de la Gazelle des Sables
- Nécessité de revoir la programmation des salles pour bloquer les dates pour les manifestations communales
- Vandalisme sur la Commune pendant les vacances scolaires